

## **Règlement intérieur applicable aux stagiaires**

### **Titre I : Règles disciplinaires relatives aux stagiaires**

#### **Article 1 : objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail ; il a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ; les règles applicables aux stagiaires en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que leurs droits en cas de sanction ; les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à tous les stagiaires des départements du GIP, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### **I - Santé et sécurité dans l'établissement**

##### **Article 2 : dispositions générales**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

##### **Article 3 : Interdiction de fumer**

Il est strictement interdit de fumer (ou de vapoter) au sein des locaux du GIP FORINVAL.

##### **Article 4 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

##### **Article 5 : Téléphone mobile**

L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée durant les sessions de formation.

### Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur ou à un personnel du GIP FORINVAL.

### Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou un personnel du GIP FORINVAL.

### Article 8 : Signes distinctifs religieux

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège, lycée) et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers.

## **II – Discipline**

### Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le GIP FORINVAL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le GIP FORINVAL. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

### Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

### Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

### Article 12 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

La documentation pédagogique remise lors de la formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 13 : Conditions d'obtention d'une certification

Des conditions particulières peuvent avoir été prévues pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Ces conditions sont reprises par le Répertoire National des

Certifications Professionnelles (RNCP). Chaque stagiaire doit se conformer à l'ensemble des règles attachées au déroulement de la formation et les conditions d'obtention de la certification visée.

#### Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le GIP FORINVAL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, véhicules ou sommes d'argent.

#### Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du GIP FORINVAL pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur du GIP FORINVAL ;
- Blâme ou exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le GIP FORINVAL envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou personnel du GIP FORINVAL. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par le GIP FORINVAL, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer, le cas échéant, devant la Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur (et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation) ou le financeur public de l'action, de la sanction prise.

Enfin, les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées.

### **III – Représentation des stagiaires**

#### Article 16 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un Procès Verbal (PV) de carence qu'il transmet au préfet de région Picardie.

Immédiatement après la fin du dépouillement, un PV doit être rédigé, et mentionner :

- la date et heure d'ouverture et de clôture du scrutin
- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votant et le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat
- les éventuelles observations.

Le PV est signé par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### Article 17 : publicité

Le présent règlement peut être consulté au GIP FORINVAL.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.